

avaient assez à faire, les uns de détruire, les autres d'échapper à la destruction, et nos soldats de courir à la victoire.

Sous l'Empire, cette habitude se réfugia dans les camps; on voyait peu de jeunes gens fumer, et l'usage du tabac à priser était devenu le partage exclusif de la vieillesse, comme un souvenir des temps passés; et, si le chef de l'état n'en avait pas usé avec excès, peut-être serait-il tombé en désuétude. Mais, peu à peu, cet usage reprit son empire, et les loisirs de la restauration l'étendirent rapidement. On le vit progressivement envahir tous les rangs, toutes les classes de la société, et maintenant il est tellement devenu général que bientôt on ne pourra plus respirer un atôme d'air vital sans qu'il soit imprégné de cette vapeur âcre et stupéfiante.

L'usage du tabac ne fut cependant pas approuvé par tout le monde, il ne s'éleva pas du néant au faite de la popularité, sans éprouver bien des échecs et des persécutions. La plupart des médecins, en proclamant ses propriétés, comme médicament, en blâmèrent l'usage et en signalèrent les dangers. La puissance religieuse le proscrivit : Urbain VIII excommuniait ceux qui prenaient du tabac dans les églises. Plusieurs souverains en défendirent le débit et l'usage; entr'autres, Christian IV, roi de Danemark, Jacques 1^{er}, roi d'Angleterre, Amurat, etc. Les Wahabites arabes, réformateurs du Koran, proscrivaient l'usure, l'usage du vin et de la pipe. Mahomet IV abhorrait tellement le tabac qu'il condamnait à mort les malheureux fumeurs, excès bien digne de l'ignorance et de la barbarie, et plus propre à fortifier un abus qu'à le détruire (1).

(1) On citait dernièrement, à ce sujet, dans un procès jugé à Londres, une anecdote remarquable. Un Anglais, Peter Columbelle, de Darby, près de Bekewell, manifesta par son testament l'aversion que lui inspirait *cette herbe sale et puante*, ce sont là ses expressions. Je lègue, disait le testateur à mon fils Roger tous les meubles garnissant ma maison de Darby; mais sous la condition expresse qu'en aucun temps de sa vie il ne prisera, ni ne fumera du tabac. Si ses frères et sœurs le trouvent en contravention, et si la preuve en est rapportée à mes exécuteurs testamentaires, Petit Roger sera, par ce seul fait, privé de son legs, et tenu de rapporter à ma succession les objets qu'il y aura recueillis, ou leur valeur, d'après l'inventaire déposé entre les mains de John Howson, etc.